

Les récipients, sacs, caisses et matières nécessaires à l'emballage des produits du pays et destinés à l'exportation.

Vu pour être annexé au décret du 9 mai 1892.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : G. CAVAIGNAC.

---

**N° 225. — ARRÊTÉ réglant le mode de perception des droits de douane.**

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 9 mai 1892 instituant un régime douanier dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1891 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1892 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTÉ :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les droits de douane perçus par le Trésorier-payeur en exécution du décret susvisé du 9 mai 1892 seront encaissés au compte du service Local, et portés en recette au titre du chap. 2, *Droits perçus sur liquidations*, § 2, *service des Contributions*, sous la rubrique « droits de douane. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1892.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

**N° 226. — ARRÊTÉ rendant applicable aux Iles-Sous-le-Vent de Tahiti les dispositions du décret du 9 mai 1892 sur le régime douanier.**

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

ARCHIVES • PF AR